



## Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

### Voir le traité - F103414

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

## Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède

### F103414 - RTC 2001 No 28

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE,

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de leur coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un Traité d'extradition,

RÉAFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

### Article premier

#### Obligation d'extrader

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes trouvées sur leur territoire et réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

### Article 2

#### Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'un et de l'autre des États contractants, punissable d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ou d'une peine plus lourde.
2. Il est entendu que les faits visés au paragraphe 1 comprennent la complicité lors de la commission d'une infraction, de même que la préparation, la tentative et le complot pour commettre une infraction.
3. Lorsque la demande d'extradition vise une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de l'État requérant pour une infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que si la portion de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois.
4. Aux fins du présent article :
  - a. il n'importe pas que les lois des États contractants classifient les faits constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qualifient ou non l'infraction selon une terminologie différente;
  - b. il est tenu compte de l'ensemble des faits reprochés à la personne réclamée pour déterminer si ceux-ci sont incriminés par la loi de l'État requis et il n'importe pas qu'au regard du droit de chacun des États

contractants les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent.

5. L'infraction d'ordre fiscal, y compris l'infraction à une loi en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle des changes ou s'intéressant autrement au revenu, donne lieu à extradition. Dès lors que le fait pour lequel l'extradition est demandée est incriminé par la loi de l'État requis, l'extradition ne peut être refusée au motif que la loi de l'État requis n'impose pas le même genre de taxe ou de droits ou ne comporte aucune réglementation en matière de taxe, de droits de douane ou de change, du même genre que ceux de l'État requérant.
6. Lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée lorsque le droit de l'État requis permet d'assumer juridiction sur l'infraction commise hors de son territoire dans des circonstances analogues ou lorsque la personne réclamée est un ressortissant de l'État requérant.
7. L'extradition peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité quel que soit le moment où a été commise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, sous réserve que :
  - a. les faits reprochés constituaient une infraction dans l'État requérant lorsqu'ils sont survenus;
  - b. les faits reprochés auraient constitué une infraction au regard des lois en vigueur dans l'État requis, s'ils avaient eu lieu au moment de la demande d'extradition.
8. Lorsque la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine de nature pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la sanction pécuniaire.
9. Lorsque la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions dont chacune est punissable au regard de la loi de chaque État contractant, que certaines ne répondent pas aux autres exigences des paragraphes 1 et 3, l'État requis peut accorder l'extradition pour ces dernières infractions, sous réserve que l'extradition de la personne réclamée soit accordée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

## Article 3

### Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants :

- a. lorsque l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou une infraction à caractère politique;
- b. lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;
- c. lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans l'État requis sur l'infraction pour laquelle l'extradition de la personne est demandée;
- d. lorsque la poursuite ou la peine pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est prescrite, selon le droit de l'un ou l'autre des États contractants;
- e. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction selon la loi militaire sans être une infraction pénale de droit commun.

## Article 4

### Cas de refus facultatif d'extradition

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

- a. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de l'État requis et que celui-ci entend poursuivre l'infraction. En pareil cas, avant de refuser l'extradition, l'État requis, après consultation avec l'État requérant, décide soit d'extrader la personne, soit de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue d'entreprendre des poursuites. Aux fins de cette décision, l'État requis tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :
  - i. de la date et du lieu où chaque infraction a été commise, ou du lieu où l'on avait l'intention de la commettre;
  - ii. de l'endroit où les effets de l'infraction se sont produits ou du lieu où l'on avait l'intention qu'ils se produisent;
  - iii. des intérêts respectifs des États contractants;
  - iv. de la nationalité de la personne réclamée et de celle de la victime;
  - v. du lieu habituel de résidence du prévenu;

- vi. de l'accessibilité des preuves et du lieu où elles se trouvent;
- b. lorsque la personne réclamée est poursuivie dans l'État requis en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou, lorsque les autorités compétentes de l'État requis ont décidé, conformément au droit de celui-ci, de ne pas tenter de poursuites ou de mettre fin à celles déjà engagées;
- c. lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'État requérant, à moins que celui-ci ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si la peine de mort est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée;
- d. lorsque, dans des cas exceptionnels, l'État requis, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, notamment l'âge et l'état de santé de celle-ci, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire;
- e. lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable;
- f. lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de l'État requis au moment de l'infraction et que la loi de l'État requérant qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicable aux jeunes contrevenants;
- g. lorsque la personne réclamée se trouve dans l'État requis suite à son extradition par un État tiers et que l'État tiers n'accorde pas le consentement nécessaire à la réextradition de cette personne.

## Article 5

### Extradition des nationaux

1. L'extradition peut être refusée lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'État requis.
2. Lorsque l'État requis refuse l'extradition en vertu du paragraphe 1, il doit saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que les procédures en vue de la poursuite de la personne réclamée puissent être entamées à l'égard d'une partie ou de la totalité des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée. Cet État informe l'État requérant de toute action entreprise et des résultats de toute poursuite pénale.

## Article 6

### Acheminement de la demande d'extradition

La demande d'extradition et toute correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.

## Article 7

### Pièces justificatives

1. Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui d'une demande d'extradition :
  - a. dans tous les cas
    - i. des informations sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et sur le lieu où elle se trouve;
    - ii. un énoncé du procureur de la poursuite ou d'un officier public décrivant les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et indiquant le lieu et la date de sa commission, la nature de l'infraction, et reproduisant le texte des dispositions légales décrivant l'infraction et sa sanction. Cet énoncé contient également une mention :
      - à l'effet que les dispositions légales étaient en vigueur au moment de la commission de l'infraction et au moment de la demande d'extradition;
      - indiquant si la poursuite de l'infraction, l'imposition ou l'exécution de la sentence y afférant sont ou non prescrites; et
      - faisant état des dispositions légales établissant la juridiction

de l'État requérant sur l'infraction, si celle-ci est survenue hors de son territoire.

- b. dans le cas d'une personne poursuivie ou accusée :
  - i. l'original ou une copie du mandat d'arrêt, ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant; et
  - ii. si le droit de l'État requis l'exige, des preuves qui justifieraient son "renvoi à procès" si les faits étaient survenus dans l'État requis.

A ces fins, un exposé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve, y compris ceux relatifs à l'identité de l'auteur de l'infraction, fait preuve des faits qui y sont exposés pourvu que le procureur de la poursuite qui l'établit certifie que les éléments de preuve décrits dans cet exposé ont été réunis conformément à la loi de l'État requérant.

L'exposé peut inclure tout rapport, déclaration, reproduction ou autre documentation utile.

L'exposé peut comporter des éléments de preuve réunis sur le territoire de l'État requérant ou en d'autres lieux, et est admis en preuve, que ces éléments soient ou non autrement admissibles en vertu de la loi de l'État requis.

- c. dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine :
  - i. l'original ou une copie du jugement ou de tout autre document établissant la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;
  - ii. si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger;
- d. lorsqu'une demande est présentée par le Canada à l'endroit d'une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée :
  - i. l'original ou une copie du mandat d'arrêt;
  - ii. l'original ou une copie d'un document établissant que la personne a été reconnue coupable; et
  - iii. une mention à l'effet qu'une peine lui sera imposée.

2. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée par défaut, les dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces s'appliquent. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement par défaut, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 s'appliquent.

3. Tous les documents et les copies de documents présentés à l'appui d'une demande d'extradition paraissant émaner d'une autorité judiciaire, d'un procureur de la poursuite ou d'un officier public de l'État requérant, avoir été certifiés par ceux-ci ou avoir été faits sous leur autorité, sont admis dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant signés ou certifiés.

4. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition, émanant de l'État requérant, est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

## Article 8

### Authentification des pièces justificatives

Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.

## Article 9

### Langues

Toutes les pièces produites en vertu de ce Traité sont établies ou traduites dans une des langues officielles de l'État requis.

## Article 10

### Renseignements additionnels

Si l'État requis estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes aux termes du présent Traité pour lui permettre d'accorder l'extradition, il peut demander que la documentation additionnelle lui soit fournie dans le délai qu'il indique.

## Article 11

### Extradition simplifiée

Dans la mesure où le droit de l'État requis le permet, l'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité, sans que les exigences de l'article 7 n'aient été respectées, sous réserve que la personne réclamée consente à son extradition.

## Article 12

### Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit l'arrestation provisoire de la personne réclamée. Telle demande peut être faite directement entre le ministère des Affaires étrangères de la Suède et le ministère de la Justice du Canada et peut être acheminée par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
  - a. les informations sur l'identité, le signalement et la nationalité de la personne réclamée, de même que sur le lieu où elle se trouve;
  - b. une déclaration qu'une demande d'extradition suivra;
  - c. la désignation, la date et le lieu de l'infraction, ainsi qu'un bref sommaire des faits s'y rapportant;
  - d. d'une mention de l'existence d'un ordre d'arrêt ou d'un jugement de culpabilité; et
  - e. une mention de la peine maximale qui pourrait être imposée pour l'infraction en vertu de la loi de l'État requérant ou de la peine qui a été imposée.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises suite à la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition n'est pas reçue :
  - a. par le Canada, dans les soixante jours suivant l'arrestation, ou
  - b. par la Suède, dans les quarante jours suivant l'arrestation.
5. Lorsque la demande d'extradition est reçue dans le délai pertinent établi au paragraphe 4, sans toutefois que les pièces mentionnées à l'article 7 n'aient été soumises, les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où le droit de cet État le permet, prolonger ce délai.
6. La personne réclamée peut, en tout temps, être remise provisoirement en liberté aux conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.
7. L'expiration du délai pertinent établi au paragraphe 4 n'empêche pas l'institution de nouvelles procédures d'extradition si une demande d'extradition est reçue ultérieurement.

## Article 13

### Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition d'une même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis décide auquel de ces États celle-ci sera remise et informe ces États de sa décision.
2. Afin de déterminer auquel de ces États la personne doit être remise, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
  - a. de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
  - b. du moment et du lieu de perpétration de chaque infraction;
  - c. des dates respectives des demandes;
  - d. de la nationalité de la personne réclamée; et
  - e. du lieu habituel de résidence de celle-ci.

## Article 14

## Décision et remise

1. Dès qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Lorsque l'extradition est accordée, l'État requis informe l'État requérant de la durée de la détention subie par la personne réclamée à raison de la demande d'extradition.
3. Lorsque l'extradition est accordée, l'État requis effectue la remise de la personne réclamée en un point de départ de son territoire qui convient à l'État requérant.
4. La personne réclamée est prise en charge par l'État requérant dans le territoire de l'État requis dans le délai raisonnable prescrit par ce dernier; si la personne réclamée n'est pas prise en charge à l'intérieur de la période prescrite, l'État requis peut refuser l'extradition pour cette même infraction.
5. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État contractant. Les États contractants conviennent d'un nouveau délai pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'y appliquent.

## Article 15

### Remise temporaire ou différée

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut procéder à la remise de la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée en tout ou en partie la peine qui a pu être imposée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.
2. Lorsqu'il a été déterminé que la personne réclamée peut être extradée, l'État requis peut, dans la mesure où son droit le permet, remettre temporairement cette personne aux fins de poursuite dans l'État requérant, aux conditions arrêtées avec celui-ci. La personne rendue à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement conformément aux dispositions du présent Traité afin qu'elle purge toute peine qui a pu lui être imposée.

## Article 16

### Remise d'objets

1. A la demande de l'État requérant, l'État requis saisit et remet, dans la mesure permise par son droit, les objets :
  - a. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
  - b. qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation, l'État requis peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'État requis.

## Article 17

### Règle de la spécialité

1. La personne qui a été extradée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté, pour une infraction commise antérieurement à sa remise, autre que celle ayant motivé son extradition, sauf dans les cas suivants :
  - a. lorsque l'État requis y consent;
  - b. lorsque ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté l'État requérant dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou elle y est retournée après l'avoir quitté; ou

- c. lorsque, devant une autorité judiciaire de l'État requérant, la personne extradée y consent.
2. La demande de consentement de l'État requis aux termes du paragraphe 1 de cet article doit, si l'État requis en fait la demande, être accompagnée des pièces requises à l'article 7 ainsi que de toute déclaration consignée de la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.
3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquemment modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine sous réserve que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit :
  - a. fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
  - b. punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que l'infraction pour laquelle cette personne a été extradée.

## Article 18

### Réextradition vers un État tiers

1. L'État requérant ne peut extraditer à un État tiers pour une infraction antérieure à sa remise la personne qui lui a été remise que :
  - a. si l'État requis y consent; ou
  - b. si cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été remise, ou qu'elle y est volontairement retournée après l'avoir quitté.
2. La Partie requise peut demander la production des pièces présentées par l'État tiers à l'égard de tout consentement visé par l'alinéa 1 a).

## Article 19

### Transit

1. Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur son territoire est accordé par l'un des États contractants, sur demande de l'État cocontractant. La demande de transit :
  - a. peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite; et
  - b. doit comporter les renseignements indiqués au paragraphe 2 de l'article 12.
2. Aucune autorisation de transit n'est requise lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. En cas d'atterrissage fortuit, cet État peut exiger la demande de transit prévue au paragraphe premier. Cet État garde en détention la personne en transit, jusqu'à ce que la demande soit reçue et le transit effectué, sous réserve que la demande parvienne dans les vingt-quatre heures suivant l'atterrissage fortuit.

## Article 20

### Frais

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris une poursuite résultant d'un refus d'accorder l'extradition en raison de la nationalité, et en assume les coûts.
2. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.
3. L'État requérant assume les frais de transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

## Article 21

### Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la Suède, le Procureur Général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition devant les tribunaux canadiens.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit de la Suède.

## Article 22

### Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité fera l'objet d'une ratification; les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.
3. Dès son entrée en vigueur, le présent Traité abroge et remplace le Traité d'extradition entre la Suède et le Canada, signé à Stockholm le 25 février 1976 et modifié par un échange de notes entre la Suède et le Canada, à Stockholm, les 18 et 25 novembre 1980.
4. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est antérieure à son entrée en vigueur. Toutefois, toute demande d'extradition présentée avant l'entrée en vigueur du présent Traité continuera d'être régie par les dispositions du Traité de 1976.
5. Chacun des deux États contractants pourra à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre par écrit, une notification à cette fin. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Stockholm, ce 15e jour de février 2000, en double exemplaire, en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
Philippe Kirsch

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE  
Anna Lindh

Dernière mise à jour : 2011-03-03